



VILLE DE
Launaguet

**ARRETE DE POLICE
PORTANT REGLEMENTATION DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

N° Dossier
AP 58-26

Voie métropolitaine
**Route de Launaguet
Rond-point Porte des Sables
Chemin Boudou**

**CARO
8 ZA de Ribaute
31130 QUINT FONSEGRIVES**

Le Maire de la commune de Launaguet,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise **CARO 8 ZA de Ribaute 31130 Quint Fonsegrives** à réaliser des travaux **de réfection de voirie**, au niveau de **la Route de Launaguet, du chemin Boudou et du rond-point de la Porte des Sables**, pour la période comprise entre **le 19 octobre et le 18 décembre 2026**.

Sous réserve de la délivrance d'un arrêté de permission de voirie à solliciter auprès du Service de Gestion des Routes Métropolitaines ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des ouvriers de ce chantier et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'entreprise **CARO 8 ZA de Ribaute 31130 Quint Fonsegrives** est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux **de réfection de voirie**, au niveau de **la Route de Launaguet, du chemin Boudou et du rond-point de la Porte des Sables** en agglomération, sur la commune de Launaguet.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable pour la période comprise entre **le 19 octobre et le 18 décembre 2026** date à laquelle les conditions normales de circulation devront être rétablies.

ARTICLE 3 : Afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus mentionnés par la société **CARO**, plusieurs phases sont prévues, dates approximatives en fonction de l'avancée des travaux :

❖ **Phase 1 :** Trottoir 390 Route de Launaguet - rond-point du 19/10/26 au 20/11/26

La circulation des véhicules se fera, de jour comme de nuit, en sens unique dans le sens Toulouse - Launaguet et sera fermée dans le sens Launaguet - Toulouse un itinéraire de déviation sera mis en place.

❖ **Phase 2 :** Trottoir rond-point - 243 Chemin Boudou du 20/11/26 au 10/12/26

La circulation des véhicules se fera, de jour comme de nuit, en sens unique dans le sens Launaguet - Toulouse et sera fermée dans le sens Toulouse - Launaguet un itinéraire de déviation sera mis en place.

❖ **Phase 3 :** Chaussée du 10/12/26 au 18/12/26

La circulation des véhicules sera interdite, de jour comme de nuit, un itinéraire de déviation sera mis en place.

Le stationnement est interdit sur toute l'emprise du chantier, soit 654 mètres linéaires, sauf pour les véhicules de l'entreprise chargée des travaux. Afin d'assurer la sécurité des piétons et la commodité de passage, l'entreprise CARO devra mettre en place une signalisation afin d'informer les piétons.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'entreprise CARO, sera installée et entretenue par cette dernière, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques de la ville de Launaguet.

Les conditions normales de circulation seront rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à la mise en place de cette signalisation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. L'espace public communal sera remis en totalité dans son état initial.

ARTICLE 5 : L'entreprise CARO sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

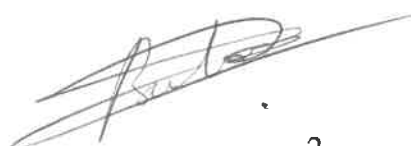
ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Launaguet dans les deux mois suivant la publication ou la notification

ARTICLE 8 : Monsieur le Président de Toulouse Métropole, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Castelnau, Madame la Responsable de la Police Municipale de Launaguet, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de Toulouse Métropole, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Castelnau, Madame la Responsable de la Police Municipale de Launaguet ainsi qu'à l'entreprise CARO.

Fait à Launaguet, le 15 octobre 2026



Guy BUSIDAN,
1^{er} Adjoint au Maire